PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 15 mai 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25 - 146

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHABERT MARILLIER PRODUCTION

54, Rue Demongeot - 52370 MARANVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement CHABERT MARILLIER PRODUCTION implanté 54, Rue Demongeot 52370 MARANVILLE. L'inspection a été annoncée le 20 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale 2025 "travaux par points chauds".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHABERT MARILLIER PRODUCTION
- 54, Rue Demongeot 52370 MARANVILLE
- Code AIOT : 0005702479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des pièces de cuisine en bois massif de haute qualité et d'accessoires : panneaux de portes, cadres, façades de tiroirs et transformation de plans de travail stratifiés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
8	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement respecte les prescriptions liées aux travaux par points chauds à l'exception de l'enregistrement formel de la surveillance et du constat des fins de chantier que l'exploitant déclare faire sans formalité. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.
La visite du site a permis de constater que l'établissement était propre et ordonné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : L'annexe 10 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°22 du 10 janvier 2011, répertorie les zones ATEX. La visite a permis de vérifier l'absence de la signalisation de ces zones. L'exploitant a transmis par courriel des photos justifiant la mise en œuvre de cette signalisation.  Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel […] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : […] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant transmet les consignes d'exploitation au travers d'un formulaire "permis feu" prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation. La visite du site a permis de vérifier l'affichage des consignes. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Les consignes de sécurité mentionnent notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. La visite des locaux a permis de vérifier la présence des pictogrammes, néanmoins ils ne sont plus très visibles. L'exploitant a transmis, par courriel le 1er avril 2025, la photo attestant du renouvellement des pictogrammes.  Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : • la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant délivre un permis feu dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, le document comprend les éléments prévus au présent article. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
Constats : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, un permis feu est délivré à l'entreprise extérieure. La consultation des derniers permis feu délivrés a permis de constater qu'ils comportent bien les informations sur les conditions de recours à de la sous-traitance et à l'organisation mise en place pour assurer le maintien de la sécurité. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Les formations des personnels internes à l'entreprise sont réalisées tous les ans. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les dernières attestations de formation des personnels. Les intervenants extérieurs sont informés lors de la délivrance du permis feu. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant déclare que la surveillance et le constat de fin de travaux sont naturellement réalisés par la personne ayant délivré le permis feu mais ne font pas l'objet d'un enregistrement formel. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'enregistrer possiblement sur le verso du formulaire rempli lors de la délivrance du permis feu, les actes de surveillance et de fin de chantier où sur tout autre document, registre d'intervention, etc ... L'exploitant s'y est engagé. Ce point de contrôle non conforme fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un prochain permis feu dûment rempli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 **:** Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : La visite d'inspection montre des locaux propres, sans poussière et régulièrement nettoyés par balayage. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite